

**AVENANT N°2 DU 16 MARS 2021
AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE CASINO CONSOLIDÉ
DU 13 NOVEMBRE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1 du présent accord portant avenant de révision de l'accord relatif au Plan d'Épargne du Groupe Casino du 13 novembre 2019, constituant le groupe Casino au sens de cet accord, représenté par Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Ci-après désignés « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur Jean-Luc FARFAL, agissant en qualité de Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Ali ELOUED, agissant en qualité de Coordonnateur Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Casino du 13 novembre 2019 (le « PEG ») prévoit, dans son article 3 : « Alimentation du plan d'Epargne Entreprise », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2021.

En outre, le 1er février 2021, les Parties ont signé un avenant actualisant le périmètre de l'accord relatif à la promotion et au développement du dialogue social au sein du groupe Casino du 22 janvier 2020.

Conformément aux engagements pris lors de la négociation de cet avenant, les Parties se sont réunies le 16 mars 2021 afin de modifier le périmètre d'application de l'accord relatif au Plan d'Epargne du Groupe Casino du 13 novembre 2019. Cette actualisation a pour objet d'intégrer dans le périmètre d'application de l'accord les sociétés entrant dans le périmètre du Groupe, mais aussi de garantir aux salariés des sociétés sortant du périmètre de l'accord de dialogue social au 1er avril 2021 de continuer à bénéficier des dispositions sociales de l'accord, dans l'attente de la mise en place de dispositions portant sur le même objet au sein de leur entreprise.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A compter de la signature du présent accord, le champ d'application de l'accord instituant le Plan d'Epargne du Groupe Casino Consolidé au 13 novembre 2019, est modifié comme suit :

« Le Plan est réservé aux collaborateurs des sociétés comprises dans le présent périmètre :

- Achats Marchandises Casino
- Campus Casino
- Casino Global Partnerships
- Casino, Guichard-Perrachon
- Casino Restauration
- Casino Services
- C Chez Vous
- Distribution Casino France
- Easydis
- Green Yellow
- Green Yellow Effenergie Réunion,
- Holding de Gestion de Projets Energétiques 1
- IGC Services
- Ocommerce
- Retail Extended Logistics
- Saint Once
- Sudéco

Il est expressément convenu que les sociétés C Chez Vous, Ocommerce et Retail Extended Logistics, sont maintenues dans le périmètre de l'accord jusqu'à la mise en place d'un accord propre ayant le même objet, au sein de ces sociétés. La conclusion d'un tel accord, au sein d'une de ces trois sociétés, portée à la connaissance des DSG, entrainera la sortie automatique de celle-ci du champ d'application du présent accord.

Hormis ces trois sociétés, le présent l'accord cessera de s'appliquer à toute société dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement, par l'une des sociétés du Groupe, tel que définie par l'article 1 du présent avenant. La partie la plus diligente en informera alors les autres signataires, ainsi que la DIRECCTE, sans autre formalité.»

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les dispositions prévues à l'article 3 du PEG concernant l'Alimentation du Plan d'Epargne Entreprise sont complétées comme suit :

« Abondement de l'intéressement et des versements volontaires dans le PEG (CAS A)

A compter du 1^{er} avril 2021 et pour le reste de l'année 2021, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires des salariés, dans la limite d'un montant total annuel de 150€, seront abondés sur le fonds « CAS A », selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT Quel que soit le motif du versement (intéressement ou versement volontaire)
<=50€	300%
>50€ et <=100€	200%
>100€ et <= 150€	150%
Plafond	325,00 €

Pour 2021, le montant total de l'abondement brut annuel, au titre du PEG, versé sur le fonds « CAS A » ne pourra pas dépasser 325€.

De même, à compter du 1^{er} avril 2021 et pour le reste de l'année 2021, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires des salariés, dans la limite d'un montant total annuel de 1000€, seront abondés sur les autres fonds du PEG, hors « CAS A », selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT Quel que soit le motif du versement (intéressement ou versement volontaire)
<=50€	100%
>50€ et <=100€	75%
>100€ et <= 150€	50%
>150€ et <= 300€	25%
>300€ et <= 1 000€	15%
Plafond	255,00 €

Cette grille d'abondement est commune au PEG (hors CAS A) et au PER Collectif. Les tranches de

versements se déterminent en cumulant les versements sur le PEG (hors CAS A) et le PER Collectif.

Pour 2021, le montant total de l'abondement brut annuel, au titre du PEG, versé sur tous les fonds du PEG (« CAS A » et hors « CAS A ») ne pourra pas dépasser 580€.

Le plafond commun d'abondement, par an et par épargnant, pour les sommes versées sur le PEG et le PER COLLECTIF, est fixé à 580€ pour l'année 2021, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PER COLLECTIF ne peut cumulativement excéder 580€ par an et par épargnant.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2021.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 – BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Le quatrième paragraphe de l'article 10 de l'accord du 13 novembre 2019 est modifié comme suit :

« Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par le Groupe. Ces frais cessent d'être à la charge du Groupe après le départ du titulaire lié à une rupture du contrat de travail, à l'exception des retraités et préretraités. Dans le cas d'un départ du titulaire sans rupture du contrat de travail (transfert...), les frais restent à la charge du Groupe pendant 5 ans. Dès lors que le Groupe en a informé Natixis Interépargne, ces frais incombent aux titulaires concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs ».

ARTICLE 4 – DUREE ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 4.1 Durée

Le présent avenant reflète les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2021. Il prend effet à compter du 1er avril 2021 et pour la durée de l'accord auquel il s'intègre en ce qui concerne la modification du périmètre (Article 1) et jusqu'au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les abondements (Article 2).

Article 4.2 Publicité

La validité du présent avenant est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-34 du Code du travail.

Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccord », ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant sera également porté à la connaissance des salariés du Groupe par tout moyen.

Fait à St-Etienne, le 16 mars 2021

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

Pour la Fédération des Services CFDT :
Jean-Luc FARFAL

David CORDANI

17-03-2021 | 02:59 PDT

DocuSigned by:
CORDANI David
407DF341C5DD4AE...

Pour le syndicat CFE-CGC :
Didier MARION

18-03-2021 | 14:02 PDT

DocuSigned by:
MARION Didier
54590D0421334AC...

Pour le syndicat CGT :
Ali ELOUED

Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Nathalie DEVIENNE

18-03-2021 | 08:28 CET

DocuSigned by:
Nathalie DEVIENNE
D32687F4ECA44B2...

Pour l'UNSA Syndicat Autonome :
Thomas MEYER

18-03-2021 | 10:33 PDT

DocuSigned by:
Thomas Meyer
8194D22FAF694BF...